

Document mis
en distribution

Le 19 JUIL. 2024



N° 66-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 JUIL. 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX BUDGETS DU COMITÉ D'ENTREPRISE,**

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique

par M^{me} Tahia BROWN et M. Vincent MAONO,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3822/PR du 28 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives aux budgets du comité d'entreprise.

I- Rappel du cadre réglementaire

En Polynésie française, les dispositions relatives au comité d'entreprise (constitution, composition, attributions, moyens, etc.) sont régies par les articles L. 2431-1 et suivants du code du travail polynésien.

Ainsi, un comité d'entreprise est constitué chaque fois qu'une entreprise ou organisme de quelque nature que ce soit, ainsi qu'un établissement public industriel et commercial emploie au moins 50 salariés. Le comité, qui comprend l'employeur et une représentation du personnel (qui varie en fonction de l'effectif salarié), gère lui-même son patrimoine et est dotée de la personnalité civile.

Le comité d'entreprise assure une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts. Ses attributions sont de deux ordres :

- économiques, puisqu'il formule et examine toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise ;
- sociales et culturelles, puisqu'il assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise, au profit des salariés ou de leurs familles.

Pour fonctionner, l'employeur dote le comité d'entreprise des moyens matériels (locaux, temps d'exercice, etc.) nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Pour ce qui est des moyens financiers, les ressources du comité d'entreprise sont constituées par :

- la contribution de l'employeur, dont le taux équivaut à au moins 0,2 % de la masse salariale brute annuelle de l'année précédente ;
- les cotisations facultatives du personnel de l'entreprise ;
- les subventions publiques ;
- les dons et legs ;
- les recettes obtenues suite à des événements organisés par le comité ;
- les revenus des biens meubles et immeubles dont dispose le comité.

Le comité d'entreprise dispose de deux budgets distincts :

- le budget de fonctionnement, qui prend en charge les dépenses liées au fonctionnement du comité et à la formation des représentants du personnel ;
- le budget dédié aux activités sociales et culturelles, dont l'objectif est de financer toute action ayant pour but d'améliorer les conditions collectives de vie et d'emploi des salariés.

La réglementation en vigueur garantit ainsi au comité d'entreprise une certaine autonomie financière et lui permet de gérer ces deux budgets, tant qu'il respecte leurs finalités.

II- Présentation du projet de texte

En l'état actuel du droit, les deux budgets du comité d'entreprise ne peuvent en aucun cas être confondus (article LP. 2434-9 du code du travail).

Or, le présent projet de texte a vocation à supprimer cette obligation, permettant ainsi au comité d'entreprise de reporter l'excédent du budget de fonctionnement vers le budget utilisé pour le financement des actions sociales et culturelles. L'article A. 2433-1 du code du travail dresse la liste non exhaustive de ces actions.

Pour ce faire, ce projet de loi du pays prévoit de modifier l'article LP. 2434-9 du code du travail. L'article LP 1^{er} du projet de texte prévoit la suppression de l'obligation de non-confusion des budgets du comité d'entreprise et la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent du budget de fonctionnement vers le budget des actions sociales et culturelles.

Il est à préciser que le report d'excédent considéré s'effectue d'un exercice comptable à l'autre, à la clôture de chaque exercice budgétaire. En effet, la distinction des budgets votés pour l'année en cours est conservée. Seul l'excédent de l'année précédente est reporté sur l'année en cours.

L'article LP 2 prévoit des mesures transitoires pour le budget de fonctionnement de 2024 : à la clôture budgétaire, soit au 31 décembre 2024, l'excédent constaté au budget de fonctionnement pourra être reporté à 50 % maximum au budget des activités sociales et culturelles pour l'année 2025.

Le présent projet de loi du pays a été soumis pour avis, aux partenaires sociaux, lors de la concertation globale tripartite du 12 décembre 2023. Le Conseil économique, social, environnemental et culturel, réuni en séance plénière le 7 mai 2024, a rendu un avis favorable unanime.

III. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 18 juillet 2024.

Ce projet de texte, qui a vocation à assouplir l'utilisation des budgets des comités d'entreprise, émane ainsi d'une proposition consensuelle des organisations syndicales et patronales. En Polynésie française, la Direction du travail est destinataire des procès-verbaux des élections des comités d'entreprise ; on en dénombre 66 à l'heure actuelle. Enfin, il a été précisé que leurs budgets étaient en majeure partie abondés par la participation financière de l'employeur ; les comités d'entreprise ne perçoivent pas de subventions du Pays.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives aux budgets du comité d'entreprise a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tahia BROWN

Vincent MAONO

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification portant modification des dispositions relatives aux budgets du comité d'entreprise
(Lettre n° 3822/PR du 28-6-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code du travail de la Polynésie française	
<p>PARTIE II – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL</p> <p>Livre IV – Les institutions représentatives du personnel</p> <p>TITRE III – Comité d'entreprise</p> <p>Chapitre IV – Moyens et fonctionnement</p> <p>Section I – Moyens du comité d'entreprise</p> <p>Sous-section 3 – Moyens financiers</p>	
<p>Article LP 2434-9.- Le budget de fonctionnement et le budget consacré à la gestion des œuvres sociales sont distincts et ne peuvent en aucun cas être confondus.</p> <p>Les dépenses de fonctionnement liées directement à la gestion des œuvres sociales sont imputées sur le budget consacré à la gestion des œuvres sociales.</p>	<p>Article LP 2434-9.- Le budget de fonctionnement et le budget consacré à la gestion des œuvres sociales sont distincts.</p> <p>Les dépenses de fonctionnement liées directement à la gestion des œuvres sociales sont imputées sur le budget consacré à la gestion des œuvres sociales.</p> <p><i>À la clôture de chaque exercice budgétaire, le comité d'entreprise peut décider, par une délibération, de transférer tout ou partie de l'excédent annuel du budget de fonctionnement, vers le budget de l'année en cours destiné au financement des activités sociales et culturelles.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : TRA23203475LP-3)

portant modification des dispositions relatives aux budgets du comité d'entreprise

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 19/CESEC du 7 mai 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 899 CM du 28 juin 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 18 juillet 2024 ;
 - Rapport n° 66-2024 du 19 juillet 2024 de M^{me} Tahia BROWN et M. Vincent MAONO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 1^{er} août 2024 ;
-

Article LP 1^{er}.- À la section 1 du chapitre IV du titre III du livre IV de la partie II du code du travail relative aux moyens du comité d'entreprise, l'article Lp. 2434-9 est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa *in fine*, la phrase : « *et ne peuvent en aucun cas être confondus.* » est abrogée.
- 2) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« À la clôture de chaque exercice budgétaire, le comité d'entreprise peut décider, par une délibération, de transférer tout ou partie de l'excédent annuel du budget de fonctionnement, vers le budget de l'année en cours destiné au financement des activités sociales et culturelles. »

Article LP 2.- À titre transitoire l'excédent du budget de fonctionnement de 2024 pourra être transféré vers le budget destiné au financement des activités sociales et culturelles pour l'année 2025 à hauteur de 50 % maximum.

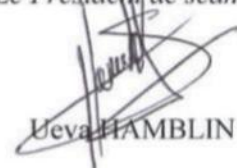
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 1^{er} août 2024

La secrétaire,



Teura IRITI

Le Président de séance,



Ueva HAMBLIN